



Représentation permanente de la Belgique auprès des
Nations Unies et auprès des institutions spécialisées à
Genève

Intervention d'ouverture du Président de la délégation belge à l'occasion de la présentation de son 1^{er} rapport sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Date: 15-16/09/2014

Madame la Présidente,

Messieurs les Membres du Comité,

La Belgique a l'honneur de présenter au Comité des disparitions forcées son premier rapport sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Mon pays saisit cette occasion pour rappeler l'importance qu'il attache à la protection et à la promotion des droits de l'Homme. La Belgique a toujours apporté son soutien à la mise en œuvre progressive des mécanismes conventionnels au sein des Nations Unies. Je rappellerai ainsi ici qu'un des engagements volontaires de la Belgique à l'occasion de sa candidature pour le Conseil des Droits de l'Homme en 2009 était *'de continuer à coopérer pleinement avec les différents comités et de déposer ses rapports périodiques dans les délais, en entamant un dialogue interactif avec les comités au moment de la défense orale et en donnant activement suite aux recommandations formulées par ceux-ci'*. La Belgique reste attachée à cet engagement volontaire. En outre, la Belgique a adressé une invitation permanente aux procédures spéciales.

La ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées concrétise l'un des engagements volontaires plus particuliers exprimés par la Belgique à l'occasion de la candidature précitée. Elle s'inscrit dans le suivi donné par nos autorités aux recommandations acceptées le 2 mai 2011 dans le cadre de l'Examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Enfin, elle s'encadre de la lutte contre l'impunité, l'un des chevaux de bataille de la politique étrangère de la Belgique.

Afin de préparer au mieux l'élaboration du rapport belge, le Ministère des Affaires Etrangères a organisé un séminaire de formation à l'attention de toutes les entités publiques concernées en janvier 2013.

Ce séminaire intitulé '*La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées: Comment rapporter sur sa mise en œuvre?*' a été ouvert aux fonctionnaires des pays tiers et a donné à différents Etats l'occasion d'échanger des bonnes pratiques de structure et de rédaction.

Le rapport qui est soumis à votre examen est le fruit d'une étroite collaboration entre les diverses entités publiques concernées dont les plus impliquées sont aujourd'hui représentées au sein de la délégation. Il intègre par ailleurs les contributions d'organisations non-gouvernementales qui ont été consultées sur le projet de rapport et invitées à partager leur vision globale du respect par notre pays des dispositions de la Convention.

La délégation belge est composée de la manière suivante :

A. Au niveau fédéral

Pour la Représentation permanente de la Belgique auprès des Nations Unies à Genève.

- *Mme Danielle HAVEN, Ministre Conseiller, Représentant permanent adjoint de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève*
- *M. Pierre GILLON, Premier Secrétaire d'Ambassade*

Pour le SPF Justice

- *M. Steven LIMBOURG, Conseiller général et Directeur f.f. de la Direction III: droit pénal, chef de délégation adjoint*
- *Mme Anne-Marie BALDOVIN, Attaché, Direction générale Législation, libertés et droits fondamentaux, Service Principes de droit pénal et de Procédure pénale, coordinatrice CED*

Pour le SPF Intérieur

- *Mme Colette VAN LUL, Attaché, Bureau d'Etudes, Direction générale de l'Office des étrangers, SPF Intérieur*

Pour le Ministère de la Défense

- *M. Nicolas LANGE, Conseiller juridique, Direction générale appui juridique et médiation*

Pour la Police fédérale

- *Mme Sandrine ROCHEZ, Conseiller juridique, Direction de la coopération Policière internationale*

B. Au niveau des entités fédérées

Pour la Communauté flamande et la Région flamande

- *M. Kris DIERCKX, Conseiller, Délégué du Gouvernement flamand auprès des organisations multilatérales à Genève*

Pour la Communauté française et la Région Wallonne

- *M. Henri MONCEAU, Haut-Représentant de la Communauté française de la Belgique et de la Région wallonne pour les Droits fondamentaux, la Société de l'Information et l'Economie numérique*
- *Mme Audrey MONCAREY, Attaché pour la Communauté française de Belgique et de la Région wallonne à Genève*

Avec votre accord, Monsieur le Président, je voudrais maintenant céder la parole au chef de délégation adjoint, M. Steven LIMBOURG, qui traitera de la mise en œuvre de la Convention dans sa substance.

Je vous remercie, Madame la Présidente.

Madame la Présidente,

Messieurs les membres du Comité,

J'ai l'honneur et le plaisir de rendre compte aujourd'hui de la mise en œuvre en droit belge de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Si, depuis la seconde guerre mondiale, l'histoire de notre pays a eu la chance d'être épargnée par ce phénomène, les autorités belges prennent la mesure du drame qui touche les victimes de cette pratique à travers le monde et réalisent que le prévenir exige l'ancrage de l'état de droit dans toutes les institutions et les procédures publiques.

Les autorités belges ont dès lors saisi l'occasion de cet exercice pour évaluer les mécanismes de notre système susceptibles de prévenir et de réprimer les actes rassemblant les éléments constitutifs du crime de disparition forcée tel que défini par la Convention.

Elles ont notamment examiné à la lumière des dispositions de la Convention, de son esprit et de ses objectifs, toutes les formes de privation de liberté prévues par la loi, à savoir : l'arrestation administrative, l'arrestation provisoire en cas de flagrance, la détention préventive, la détention judiciaire après condamnation (en ce compris l'internement), le placement de jeunes en institutions publiques de protection de la jeunesse, la rétention administrative des étrangers en situation irrégulière et les situations de privation de liberté durant les opérations menées par les forces armées belges.

Les procédures d'éloignement, d'extradition et d'adoption furent également passées au crible.

Cette analyse a mobilisé un nombre important d'acteurs au sein du SPF Justice ainsi qu'au sein de la Police - relevant du Ministre de l'Intérieur -, au sein de l'Office des Etrangers - relevant du SPF Intérieur et du Ministre de la Justice -, de même qu'au sein du Ministère de la Défense, du SPF Affaires étrangères et des Communautés dont les compétences couvrent, notamment, le placement de jeunes en institutions de protection de la jeunesse et les adoptions internationales.

Les représentants de la société civile ont également été associés à cette évaluation. Plusieurs organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ont ainsi été consultées. Elles ont pris connaissance du projet de rapport avant le dépôt de celui auprès de votre Comité en juillet 2013 et ont eu l'occasion de discuter de la nécessité de compléter le cadre légal actuel.

Dans son ensemble, l'exercice réalisé a mis en exergue les éléments que je me permettrai de rapidement rappeler maintenant.

Pour commencer, la législation belge incrimine la disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité telle que définie par le droit international et attache à ce crime toutes les conséquences prévues par le droit international, notamment en termes d'exercice de la compétence des autorités judiciaires, de modes de responsabilité pénale individuelle, de prescription et de peines.

Par ailleurs, la législation belge incrimine les infractions connexes à un acte de disparition forcée non constitutif d'un crime contre l'humanité, que celles-ci soient commises par des officiers publics ou des particuliers. Elle établit en outre à leur égard les mesures requises par la Convention quant à l'établissement de la compétence territoriale et extraterritoriale des autorités belges, quant aux modes de responsabilité pénale individuelle, quant à la nature continue de ces infractions et quant à la lourdeur des sanctions pénales liées à ces infractions. Elle prévoit par ailleurs des circonstances aggravantes et atténuantes conformes à la Convention.

Comme vous le savez, le droit belge consacre, comme valeur constitutionnelle, le droit de toute personne à la liberté et à la sûreté. Une exception à ce droit n'est permise que lorsqu'elle est prévue par la loi, sous les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Conformément à la Convention, la législation belge offre à toute personne privée de liberté les garanties suivantes :

qu'elle soit placée dans des lieux officiels reconnus, réglementés et contrôlés ;

que la raison de sa privation de liberté, de même que ses droits, lui soient clairement expliqués ;

que sa privation de liberté soit notifiée tant à des autorités publiques, qu'à des personnes de son choix et, le cas échéant, aux autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante ;

qu'elle entretienne des contacts avec l'extérieur;

que les principales étapes de sa privation de liberté fasse l'objet d'enregistrements accessibles aux organes de contrôle ;

que sa situation soit traitée par des autorités indépendantes et impartiales de manière transparente, contradictoire et non-discriminatoire ;

et que la régularité des procédures suivies soit contrôlée par des organes indépendants, nationaux et internationaux.

La législation belge ne permet aucun régime d'exception échappant à ces règles.

De nombreuses formations liées au respect des droits fondamentaux des individus privés de liberté sont données aux personnes chargées de la garde et du traitement de ceux-ci, non seulement à leur entrée en fonction, mais aussi de manière continue tout au long de leur carrière.

Outre des sanctions pénales, la législation belge établit des sanctions disciplinaires à l'égard de tout officier public qui contreviendrait aux procédures de privation de liberté établies par la loi. La loi belge régit, par ailleurs, adéquatement la question du devoir d'obéissance à l'autorité hiérarchique et exclut qu'un ordre manifestement illégal, comme le serait en toute hypothèse un ordre de disparition forcée, puisse constituer une cause de justification.

Il est important de noter que le droit belge permet à toute personne de dénoncer tout abus dans le cadre d'une privation de liberté, de porter plainte, de se déclarer, le cas échéant, personne lésée ou de se constituer partie civile si cet acte lui a causé un préjudice. Plus que cela, le droit belge impose à toute officier public de dénoncer une infraction dont il aurait connaissance.

En outre, notre système accorde une attention particulière aux victimes, qu'il définit de manière large. Il aménage des mécanismes d'accueil, d'assistance et d'aide à leur attention aux différents stades de la procédure, lesquels peuvent inclure, si nécessaire, des mesures d'entraide internationale.

Par ailleurs, le droit et la pratique belges garantissent le principe de non-refoulement lié aux atteintes graves à la personne dans le cadre des procédures à la fois d'extradition et d'éloignement.

Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les enfants, notre législation incrimine leur soustraction, de même que la falsification de leur état civil. Elle entoure par ailleurs les procédures d'adoption des garanties nécessaires à l'exclusion des cas de disparitions forcées et assure que les informations sur les origines des enfants soient conservées et accessibles.

En conclusion, le droit et la pratique belges sont actuellement en conformité avec la majorité des exigences que pose la Convention et contribuent à promouvoir ses objectifs.

Je saisis d'ailleurs cette occasion pour porter à la connaissance du Comité un développement législatif récent particulièrement pertinent: le 21 décembre dernier, le Parlement a adopté une loi modifiant le Code

d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale en vue de créer une banque de données ADN « Personnes disparues ». Y seront conservés les profils ADN de traces découvertes de personnes disparues ou de dépouilles mortelles non identifiées, ainsi que les profils ADN d'échantillons de référence d'un ascendant, d'un descendant ou d'un collatéral d'une personne disparue. Cette loi vise à faciliter les recherches des personnes disparues et à permettre à leur famille de ne pas rester dans l'incertitude.

Une parfaite conformité du droit belge avec la Convention requiert encore la création d'une incrimination de la disparition forcée non constitutive d'un crime contre l'humanité qui se distingue des infractions connexes à cet acte.

Un avant-projet de loi a été préparé en ce sens sous la dernière législature. Il a été soumis à l'avis du Collège des Procureurs généraux afin qu'il examine comment l'application pratique des dispositions prévues dans l'avant-projet s'articulera avec l'application des dispositions existantes visant certaines infractions connexes à l'acte de disparition forcée.

Dès réception de l'avis du Collège, l'avant-projet de loi sera, si nécessaire, adapté. Il devra ensuite être soumis à l'approbation du Conseil des ministres nouvellement formé à la suite des élections du 25 mai 2014, puis au Conseil d'Etat avant d'être déposé au Parlement. Ce n'est qu'à ce moment-là que le projet de loi sera rendu public. Les autorités belges maintiennent leur engagement de collaborer pleinement avec le Comité durant cette procédure en lui transmettant le projet de loi dès son dépôt au Parlement et en l'informant des discussions parlementaires dont le projet fera l'objet.

Nous espérons pouvoir réaliser une entière mise en œuvre de la Convention dans les meilleurs délais une fois le nouveau gouvernement formé.

A présent, tous les membres de la délégation sont à votre disposition pour vous fournir tout complément d'informations que vous jugeriez utile.

Je vous remercie pour votre attention et forme le vœu que ce dialogue soit des plus constructifs.